

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Ref DRIRE : 0738/08
N° GIDIC 052.0222

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Fixant des prescriptions supplémentaires
à la société DEPANNAGE PH.VERDIER
26, avenue Michel Grandou

24750 - Trélissac

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 082331

DATE 14 NOV. 2008

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et R. 512-31
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992 autorisant la société ROBY à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage à Trélissac, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00010 D du 7 août 2006, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 28 février 1997 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2008 ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992 modifié ne sont pas adaptées techniquement et qu'il y a lieu de les actualiser ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du n° 920536 du 21 avril 1992 susvisé est modifié par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 21 avril 1992 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du n° 920536 du 21 avril 1992 est remplacé par le texte suivant :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 3

L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du n° 920536 du 21 avril 1992 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 1-4

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

1-4.1- Des analyses des rejets visés au 1.4, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

1-4.2 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1-4.3 - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 1.4.1 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

1-4.4 - Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 1.4.2 ci-dessus.

1-4.5 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Notification

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Une copie de ce document sera transmise à M. le maire de Trélassac afin d'être déposée aux archives de la commune et communiquée à toute personne intéressée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 14 NOV. 2008

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale.~~

Sophie BROCAS